



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 23/11/2010

Plan principal n°10-11/06

Plan détaillé départ n°10-11/06\_1

Plan détaillé arrivée n°10-11/06\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**SAINT-NAZAIRE - Chémoulin – (LOIRE-ATLANTIQUE) – ANFR n°044 057 0004**

à

**SAINT-JEAN DE MONTS – (VENDEE) – ANFR n°085 057 0001**

<p>1- <u>Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Station terminale A n°044 057 0004 Département de la LOIRE-ATLANTIQUE Commune de Saint-Nazaire Lieudit Chémoulin Longitude : 002°17'54''W Latitude : 47°14'03''N</li><li>• Station terminale B n°085 057 0001 Département de la VENDEE Commune de Saint-Jean de Monts Lieudit Longitude : 002°06'11''W Latitude : 46°48'19''N</li></ul> <p>2- <u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations Saint-Nazaire - Chémoulin et Saint-Jean de Monts.</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).</p>
--	--

**Approuvé par décret en date du 17 Avril 2013  
Publié au JO n°0092 du 19 Avril 2013**

<p><u>3-Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>3b. Limites des zones de dégagements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones primaires de dégagement</li> <li>- zones secondaires de dégagement</li> </ul> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements</p> <p>3d. Etendues boisées</p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, de longueurs respectives 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m. Cette zone est figurée en <b>VERT</b> sur le plan joint.</p> <p>Définies par les cercles <b>ROUGES</b> de rayon 200m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires <b>NOIRES</b> de longueurs 500m, et de largeur 200m à partir des stations A et B.</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant.</p>
<p><u>4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>
<p><u>5-Considérations diverses</u></p>	<p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés</p> <p>« - à la DDTM Loire Atlantique - 10 Boulevard Gaston Serpette - BP53606 - 44036 NANTES CEDEX1 »</p> <p>« - à la DDTM Vendée - 19 rue Montesquieu - BP827 - 85021 LA ROCHE SUR YON »</p>